

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.139 du 4 juin 2003

A.137.120/VI-16.499

En cause : **LAHAYE** Claude,
rue d'Oignies, 1,
6250 Aiseau-Presles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Premier Ministre
et Ministre de la Mobilité et des Transports.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 26 mai 2003 par Claude LAHAYE, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, Mobilité et Sécurité routière, Direction sécurité routière, Service permis de conduire, (...), communiquée au requérant par téléfax du 9 mai 2003";

Vu l'ordonnance du 26 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mai 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Raphaël ADAM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Léon GILLAIN, conseiller général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Claude LAHAYE indique avoir obtenu, le 16 juillet 1970, un agrément de type A (n° 2149) et exploiter depuis lors et à titre personnel une école de conduite automobile ayant son siège à Tamines, avenue des Français, n° 95B.

2. Le 14 août 2002, il adresse à la partie adverse un courrier rédigé, selon lui par erreur, sous l'en-tête "SPRL AUTO-ECOLE LAHAYE".

3. Selon la partie adverse, les vérifications opérées à la suite de ce courrier auraient fait apparaître de graves et multiples manquements à la réglementation relative aux conditions d'agrément des écoles de conduite: absence de registre de commerce, de déclaration à l'ONSS, de moniteur, de locaux, etc..., manquements que son indigence en moyens de contrôle ne lui aurait pas permis de détecter plus tôt.

4. Par télécopie du 9 mai 2003, la partie adverse écrit ce qui suit au requérant :

" Objet : 1. Votre lettre du 21 février 2003 adressée à Madame la Ministre
2. Application de l'art. 6 de l'A.R. du 23.03.1998 relatif à l'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur
3. Interdiction de dispenser des cours théoriques et pratiques et de faire passer des examens pratiques
4. Résultats de l'enquête administrative menée à votre rencontre
5. Possibilité de recours au Conseil d'Etat

Monsieur le Directeur,

Par la présente, j'accuse réception de votre lettre du 21.02.2003 qui m'a été transmise, pour suite voulue, le 24 avril 2003 par Madame la Ministre.

A ce propos, j'ai le regret de vous faire savoir que, ce jour, je viens d'être informé que :

- votre immatriculation au registre de commerce de Charleroi est datée du 31.01.2003;
- le lieu d'exploitation de votre activité commerciale (auto-école) y déclaré, est situé à votre adresse reprise supra;
- l'immatriculation de votre véhicule unique de marque «FIAT BRAVO» a été modifiée en date du 10.02.2003 pour être mise à la même adresse et qu'il porte à présent la plaque JVQ107.

Il en résulte que :

- l'agrément n° 2149 qui a été donné pour l'exploitation d'une école de conduite située 95, avenue des Français sur base de l'art. 5 ne répond plus aux dispositions de l'A.R. repris sous objet;
- l'agrément attribué pour l'emploi de Mr DI GASPERO, moniteur de pratique, est devenu caduc;
- l'agrément attribué pour l'emploi de votre véhicule «FIAT BRAVO» comme véhicule d'école sous la plaque «CUB023» est obsolète;
- votre école de conduite ne répond plus aux dispositions de l'art. 14, § 1^{er} du même arrêté, à savoir disposer d'un véhicule à moteur de la catégorie «B...» affecté à l'enseignement pratique de la conduite;
- la nouvelle plaque «JVQ 107» immatriculant votre véhicule «FIAT BRAVO» n'est pas reconnue pour un véhicule d'école de conduite (pas d'agrément demandé);
- le siège d'exploitation agréé étant situé à l'avenue des Français, 95 à TAMINES, il doit faire l'objet d'une immatriculation au Registre de commerce de NAMUR et être mentionné dans votre Registre de commerce de Charleroi si l'on considère que le siège social de votre entreprise se situe à AISEAU-PRESLES;
- votre déclaration, en date du 30.01.2003, de l'exploitation de votre activité commerciale à AISEAU n'est pas valable au Registre de commerce de Charleroi;
- l'absence d'immatriculation au Registre de commerce de Namur prouve que les dispositions de cession prévue dans la Convention du 24.01.2003 (document réputé valable juridiquement) entre vous-même et Mr C. DUMONT établissant la reprise par ce dernier de votre école de conduite se sont matérialisées;
- vous ne pourriez déclarer un lieu d'exploitation qui ne vous appartient plus.

En conclusion :

- l'exploitant de l'école de conduite agréée sous le n° 2149 étant devenu inconnu, il vous est interdit de dispenser des cours théoriques et pratiques et de présenter des élèves au centre d'examen de Namur pour des examens pratiques dès le 15 mai 2003 (après cette date il n'y a pas de réservation nominative auprès dudit centre);
- seules Mmes MATHIEU Géraldine et PERPETTE Aurore peuvent encore être présentées en fonction des réservations qui ont été faites à leur nom pour le 15 mai 2003 respectivement à 14h15' et 15h05'.

Au vu de ce qui précède et dans le souci de respecter vos candidats, je vous mets en demeure d'avertir :

- par lettre, dont une copie me sera transmise, pour le 16 mai au plus tard, tous les élèves que vous avez inscrits durant les 9 derniers mois du fait qu'ils ne peuvent plus s'adresser à votre école et qu'ils doivent faire appel à une autre école pour présenter leur examen pratique;
- dès le 12 mai 2003, par affichage de manière lisible et visible sur votre vitrine et dans votre local que votre école de conduite ne peut plus assumer les cours théoriques et pratiques ainsi que les examens pratiques. Une copie de cet avis me sera également transmise.

Il en résulte que l'enquête administrative entamée en application de l'art. 6 de l'A.R. précité et dans le cadre de laquelle vous avez été entendu le 10.12.2002 (au cours de laquelle vous aviez manifesté le désir de vous mettre en ordre) s'achève par la présente.

Dans le respect des droits de la défense, le rapport définitif demandant le retrait de votre agrément n° 2149 ainsi que l'application d'une sanction administrative à votre égard, vous sera soumis incessamment ainsi qu'à votre conseil, Maître S. DEPRE afin que vous puissiez, l'un et l'autre, y apporter vos remarques et observations. Celles-ci

seront transmises directement au Ministre compétent en matière de Mobilité et de Transports.

Je vous rappelle qu'à aucun moment, vous n'avez été en mesure de produire une quelconque déclaration de l'exploitation de l'Auto-école LAHAYE auprès du Registre de Commerce tant pour votre père que pour vous-même et que je suis toujours dans l'attente de recevoir une quelconque preuve en la matière (comptable et ONSS).

A toutes fins utiles, je vous informe qu'il vous est toujours loisible d'introduire un recours au Conseil d'Etat, selon la procédure qui vous est expliquée, en annexe, en cas de sanction."

Le requérant discerne dans cette télécopie une décision administrative dont il demande ici la suspension de l'exécution.

5. Par télécopie du 13 mai 2003, la partie adverse écrit ce qui suit au sieur DI GASPERO Lodis que le requérant présente comme son employé et le moniteur de son auto-école :

" Objet : Convocation le 20.05.2003 - gestion de l'auto-école LAHAYE et fin de l'activité commerciale sur base de ma lettre du 9 mai dernier.

Monsieur,

Par la présente, je vous saurais gré de bien vouloir vous présenter à l'adresse reprise ci-dessous le 20 mai 2003 à 10 h à la Salle de Réunions (local 4021) afin que vous puissiez me fournir des explications quant à votre gestion de l'Auto-Ecole de Mr Cl. LAHAYE en l'absence très fréquente de celui-ci et que je puisse vous faire part de ma décision prise le 9 mai dernier de mettre fin à son activité commerciale eu égard au non respect des dispositions de l'A.R. du 23.03.1998 relatif à l'Agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Si vous y exercez votre profession à titre d'indépendant et en vue de constituer un rapport circonstancié des faits qui sera présenté ultérieurement au Ministre compétent en matière de Mobilité et de Transports, je vous saurais gré de vous munir des facturiers d'entrée et de sortie, d'un échantillonnage représentatif de quelques factures, des preuves de paiement des cotisations auprès de l'ONSS pour les 3 dernières années et d'une copie de votre immatriculation au Registre de Commerce de Charleroi.

A toutes fins utiles, je vous informe qu'il vous est loisible, à vos frais, de vous faire accompagner d'un avocat de votre choix."

Considérant que la partie adverse excipe de ce que la télécopie du 9 mai 2003 ne comporte pas de décision susceptible de recours, celle-ci devant être prise par le Ministre sur la base d'un rapport définitif préalablement soumis au requérant dans le respect de ses droits de défense, comme indiqué au terme de cette télécopie d'ailleurs; que celle-ci, selon elle, ne fait que constater la situation dans laquelle s'est mis le

requérant lui-même; qu'elle explique que l'interdiction de dispenser des cours et de présenter des élèves au centre d'examen de Namur dès le 15 mai 2003, l'obligation d'avertir ses élèves du fait qu'ils ne peuvent plus s'adresser à l'école du requérant et doivent s'adresser à une autre école pour présenter leur examen pratique, et l'obligation d'afficher un avis en ce sens sur sa vitrine et dans son local, ne constituent que des mesures de protection des élèves afin de leur éviter une éventuelle annulation rétroactive de leurs examens; qu'elle souligne que, dès à présent et sans tenir compte de cette soi-disant décision du 9 mai 2003, le requérant ne pourrait plus présenter ses élèves à l'examen pratique, dès lors qu'il ne dispose plus d'un véhicule agréé quant à ce;

Considérant que les termes de la télécopie du 9 mai 2003, par les interdictions qu'elle porte et les obligations qu'elle notifie, interdictions et obligations à respecter dans des délais de quelques jours, ne permettent pas de la considérer autrement que comme la notification d'une décision immédiatement exécutoire; que cette interprétation est confortée par l'indication, au bas et en annexe de cette télécopie, de la possibilité et des modalités d'un recours au Conseil d'Etat; que le signataire de cette télécopie lui-même la considère comme telle, puisque, dans sa télécopie du 13 mai 2003 adressée au sieur DI GASPERO, il évoque sa "décision prise le 9 mai dernier de mettre fin à son activité commerciale" (celle du requérant); que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que la partie adverse excipe encore de l'absence d'extrême urgence; qu'elle soutient que, dès à présent, le requérant s'est mis dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de son auto-école, comme en témoigne l'impossibilité de présenter ses élèves à l'examen pratique, faute de disposer d'un véhicule agréé;

Considérant qu'il est de fait que la décision attaquée interdit au requérant la poursuite de son activité commerciale; qu'en présence d'une telle interdiction professionnelle, il n'est pas raisonnable de dénier l'extrême urgence qui est manifeste; que, d'autre part, compte tenu de la relative ambiguïté des termes de la télécopie du 9 mai 2003 et de la convocation du sieur DI GASPERO pour être entendu le 20 mai sur la gestion de l'auto-école, on ne peut considérer que le requérant n'a pas fait preuve de la diligence requise pour introduire un recours en référé d'extrême urgence, qui est dès lors justifié; que cette exception ne peut davantage être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens

sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque notamment un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il indique que "l'acte attaqué a été pris par un conseiller sans qu'il apparaisse que la décision attaquée ait bien été prise par le Ministre lui-même ou que le fonctionnaire signataire dispose d'une délégation de compétence régulière à cet effet";

Considérant qu'en vertu de l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, il appartient au Ministre de suspendre ou de retirer l'agrément; que, du reste, la partie adverse en a convenu lors de l'audience du 27 mai 2003, soutenant seulement que l'acte ici attaqué n'est pas une décision;

Considérant qu'il est de fait que la décision attaquée a été prise par un sieur J.M. NEVENS, conseiller; que, dès lors, le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, par ailleurs, que le requérant indique que la décision attaquée lui cause un préjudice immédiat, grave et difficilement réparable, puisqu'elle met un terme à ses activités, ce qui, sur le plan économique et moral, serait tout à fait irréparable dans la mesure où il devrait notamment :

- renvoyer ses élèves devant une autre auto-école et se vider ainsi de toute sa clientèle,
- refuser de nouveaux élèves,
- licencier son moniteur, ou continuer à le rémunérer sans prestations, et dénoncer des accords avec le tiers fournissant le local destiné aux cours théoriques,
- conserver, entretenir et remiser des véhicules destinés à l'apprentissage désormais à l'arrêt,
- s'abstenir de céder son activité, laquelle sans agrégation ne vaut strictement rien;

Considérant qu'à l'évidence, une décision qui empêche la poursuite d'une activité professionnelle, et particulièrement d'une activité indépendante en raison de ses paramètres de notoriété et de clientèle, comporte à tout le moins un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, Mobilité et Sécurité routière, Direction Sécurité routière, Service Permis de Conduire, notifiée le 9 mai 2003 à Claude LAHAYE et interdisant à ce dernier, en sa qualité d'exploitant de l'école de conduite agréée sous le n° 2149, notamment de dispenser des cours théoriques et pratiques et de présenter des élèves au centre d'examen de Namur.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre juin deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.;
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

Ph. HANSE.